

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle de Beaulieu sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joël NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER (Vebret), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Arnaud MOREAU (Vebret) à Fabrice MEUNIER (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Marie Ange FLEURET BRANDAO à Clotilde JUILLARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Alain VERGNE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 15 juin 2023

20230622042DE

ACTUALISATION DES MODALITES D'INTERVENTION DE PROCIVIS OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Vu la convention 01PRO025 signée le 1^{er} juillet 2020 autorisant la mise en place d'une Opération d'Amélioration Programmée de l'Habitat pour les années 2020/2022 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention 01PRO025 signé le 28 octobre 2022 prorogeant notamment la durée de l'OPAH sur les années 2023/2025 ;

Monsieur le Président expose au Conseil que l'organisme PROCIVIS permet aux syndicats de copropriétés et aux propriétaires modestes et très modestes éligibles à l'OPAH de bénéficier de facilités de financements pour leurs travaux.

Monsieur le Président présente les modalités d'intervention de PROCIVIS et précise que l'organisme intervient à destination :

- des syndicats de propriétaires répondant aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur. L'intervention de PROCIVIS prendra la forme d'une avance sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires, préfinançant tout ou partie des subventions.
- des propriétaires occupants modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région. PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :
 - des avances sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et les bénéficiaires devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées.
 - PROCIVIS apporte également l'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 06/07/2023

015-241501055

Monsieur le Président propose au Conseil de permettre aux propriétaires occupants et aux syndicats de copropriétés éligibles d'accéder aux dispositifs de PROCIVIS en signant un avenant N°2 auprès de l'ANAH.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix POUR :

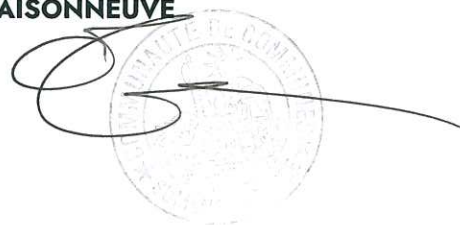
- Valide la possibilité pour les propriétaires occupants et les syndicats de copropriété éligibles de pouvoir bénéficier des dispositifs de PROCIVIS,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant avec l'ANAH,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 22 juin 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



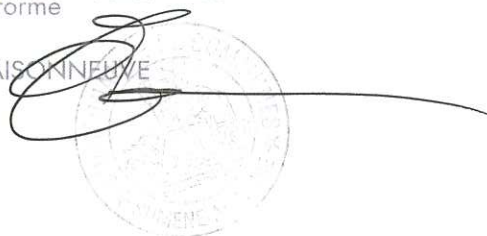
Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le **05 JUIL. 2023**

Affichée ou notifiée le **05 JUIL. 2023**

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/07/2023
015-241501055-20230622042DE-DE